

## AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022 – 46 -

---

Pétitionnaire : Mme Mailis FLORES

Adresse : 64490 BORCE

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : voir carte annexée (secteur n°1) ; numéro de chantier 11 ; unité pastorale de Belonce dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,  
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. CAMVIEL Roland technicien Aménagement - Accueil du Parc national des Pyrénées.

---

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu le renouvellement de l'agrément de la CLE en date du 14 juin 2021

Vu la demande de Mme Mailis FLORES, en date du 13 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune de BORCE, réunie le 13 décembre 2021

Vu l'avis de l'ONF, en date du 13 décembre 2021,

Vu la décision de la commune de BORCE, représentée par Jean-Claude COUSTET, maire, en date du 13 décembre 2021,

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la mairie de Borce le 27 janvier 2022,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

### **- article premier : conditions de l'autorisation d'écobuage**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Mme Mailis FLORES à procéder à un écobuage, sur l'estive de Belonce, **exclusivement sur le secteur n°1** (cf. *carte jointe en annexe 1*) dans les conditions suivantes :

- Autorisation de brûlages par tâche et pied à pied, avec protection des lisières des boisements sur une vingtaine de mètres (par l'allumage par le haut de versant) ainsi que des vieux genévriers.
- Des précautions devront être prises en bordure de forêt : un pare-feu sera mis en place si nécessaire ou bien s'appuyer sur le manteau neigeux.
- Le talweg situé au nord devra présenter un taux d'humidité suffisant (manteau neigeux...) afin que le feu ne se propage pas sur l'autre entité située au nord.

Pour le brûlage par taches, la surface maximale écobuée ne pourra excéder 25% de la surface de la lande de chaque secteur. Le brûlage fractionné par tache permettra de créer des zones de meilleure capacité fourragère ou facilitant le passage du troupeau tout en préservant des îlots servant de refuge à la petite faune et à la flore.

Le brûlage pied par pied concernera au maximum un individu sur 5, le choix des pieds à brûler permettra de garder des genévriers de générations différentes et de port variable : rampant ou érigé, ceci afin de préserver une diversité de milieux et de garantir un renouvellement des différentes classes d'âges des sujets servant de refuge à la petite faune et à la flore.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, Mme Mailis FLORES est en charge de l'organisation du chantier, de sorte à respecter la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### **- article deux : prescriptions générales**

La mise à feu est autorisée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2022 et du 25 août au 15 octobre 2022.

Le jour de la mise à feu, Mme Mailis FLORES doit s'assurer que le service départemental d'incendies et de secours, le maire de BORCE et le Parc national des Pyrénées ont été alertés avant 10h. Elle veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

Mme Mailis FLORES se fera appuyer dans le cadre des mises à feu ; les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feux.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Mme Mailis FLORES est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain ; à ce titre, elle devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

A la fin des écobuages, Mme Mailis FLORES formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté. L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Il revient notamment au pétitionnaire de vérifier l'existence ou non d'un arrêté préfectoral suspendant les écobuages.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 08 mars 2022

Le Directeur-Adjoint  
du Parc National des Pyrénées,  
Arnaud DAVID



*P/O* Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc national des Pyrénées

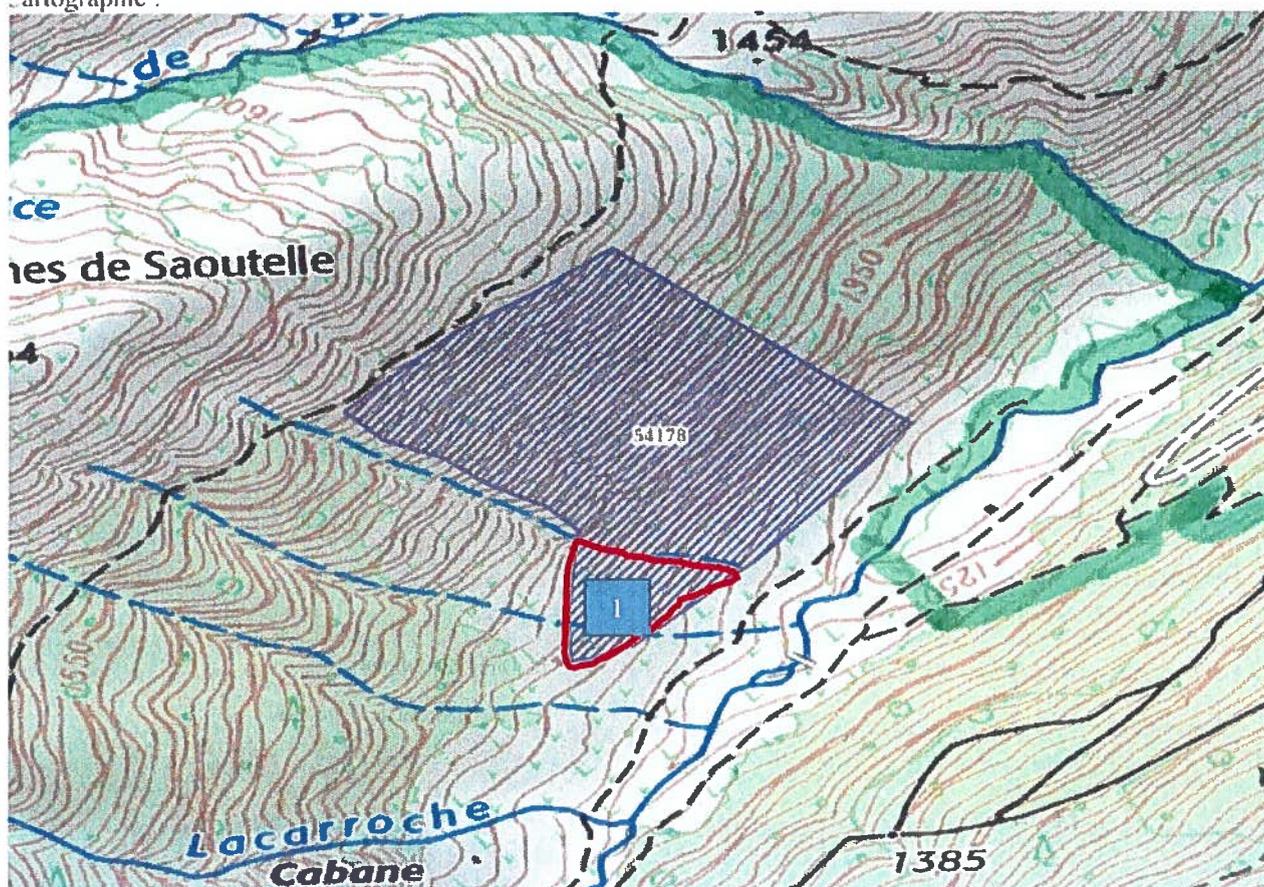
Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**Écobuage sur la commune de BORCE**  
**– annexe 1 – cartographie –**

**Secteur de Belonce**

Cartographie :



Légende : secteur 1 délimité en rouge autorisé à écobuer

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**Écobuage sur la commune de BORCE**  
**– annexe 2 – bilan des écobuages –**

- Secteur écobué :
- Objectif de l'écobuage :
- Date
- Personne responsable du chantier
- Personnes présentes (*liste nominative*) :
- Obligations réglementaires :
  - Information SDIS le                      à
  - Information mairie le                      à
  - Information Parc national des Pyrénées le                      à
  - Panneautage pour les autres usagers le                      à
- Conditions du chantier
  - Météo
  - Etat du milieu (présence de neige, humidité, etc...)
- Déroulement général du chantier, mesures de précaution mises en œuvre, problèmes rencontrés

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*